

BARÈME DES TAUX DE COTISATIONS SUR SALAIRE 2018 AU 1^{ER} JANVIER 2018

CHIFFRES UTILES		
PLAFOND DE SECURITE SOCIALE	MENSUEL	3 311 €
	TRIMESTRIEL	9 933 €
	ANNUEL	39 732€
SMIC BRUT HORAIRE	Au 1 ^{er} JANVIER 2018	9,88 €
SMIC BRUT MENSUEL	151,67 heures	1498.47 €
SALAIRE CHARNIÈRE POUR GMP	MENSUEL	3 611.48 €

1. COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE

Assurances sociales agricoles (ASA)	ASSIETTE	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL
Maladie	Totalité salaire	0,00 (1)	13,00	13,00
Vieillesse	Sous plafond	6,90	8,55	15,45
Vieillesse	Totalité salaire	0,40	1,90	2,30
- TOTAL ASA -		7.30	23.45	30,85
Allocations familiales				
Salaire ≤ 3.5SMIC annuel		-	3,45	3,45
Salaire > 3.5 SMIC annuel		-	5,25	5,25
Accident du travail	Totalité salaire	<i>Part patronale suivant activité (voir barème spécifique)</i>		
Service Santé au travail	Sous plafond	-	0,42	0,42
Allocation logement (FNAL)				
- secteur de la production et coopératives	Sous plafond	-	0,10	0,10
- OGPA				
Effectif inférieur à 20 salariés	Sous plafond	-	0,10	0,10
Effectif supérieur ou égal à 20 salariés	Totalité salaire	-	0,50	0,50
Versement transport (employeurs + 11 salariés)	Totalité salaire	<i>Suivant localisation, part patronale (voir ci-dessous)</i>		
Contribution au dialogue social	Totalité salaire	-	0,016	0,016
Assurance chômage (2)	Jusqu'à 4 plafonds	0.95	4.05	5.00
Assurance garantie salaire (AGS)	Jusqu'à 4 plafonds	-	0,15 (3)	0,15
APECITA (cadre et assimilé)	Jusqu'à 4 plafonds	0,024	0,036	0,06

(1) 6.45 % pour les salariés domiciliés fiscalement hors de France.

(2) Majoration de la part patronale de la cotisation assurance chômage en cas de CDD d'une durée inférieure ou égale à 3 mois conclus pour un contrat d'usage (hors saisonnier) soit 4.55 %

(3) taux fixé à 0,03 % pour les salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire.

2. CONTRIBUTIONS RECOUVREES PAR LA MSA

	ASSIETTE	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL
CSG (Contribution sociale généralisée) déductible	Sur 98,25 % de la rémunération dans la limite de 4 plafonds de sécurité sociale Sur 100 % de la rémunération au-delà de 4 plafonds de sécurité sociale	6,80	-	6,80
CSG (contribution sociale généralisée) non déductible		2,40	-	2,40
CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale)		0,50	-	0,50
Contributions solidarité autonomie	Totalité des rémunérations	-	0,30	0,30
FORFAIT SOCIAL	Concerne les éléments de rémunération exonérés de cotisations de sécurité sociale mais assujettis à la CSG et versés à compter du 1 ^{er} août 2012.	-	20	20
	Concerne les contributions des employeurs de plus de 11 salariés destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéfice de leurs salariés, anciens salariés et de leur ayant droit, ainsi que pour les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives de production (SCOP) (1)	-	8	8
	Concerne les versements issus de l'intéressement et de la participation ainsi que les abondements des entreprises versés sur un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO), sous réserve de 2 conditions cumulatives : les sommes recueillies sont affectés par défaut et l'allocation de l'épargne est affectée à l'acquisition de parts de fonds, dans des conditions fixées par décret qui comportent au moins 7 % de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des PME et des entreprises de taille intermédiaire.	-	16	16

La CSG et la CRDS ne sont dues que pour les salariés domiciliés fiscalement en France.

(1) ce taux est également fixé à 8 % pour les sommes versées au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et au titre de l'intéressement : soit pour les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de mettre en place un dispositif de participation des salariés aux résultats de l'entreprise (entreprise <50 salariés) et qui concluent pour la 1^{ère} fois un accord de participation ou d'intéressement, soit pour les entreprises qui n'ont pas conclu d'accord au cours d'une période de 5 ans avant la date d'effet de l'accord. Ce taux s'applique pour une durée de 6 ans à compter de la date d'effet de l'accord. Les entreprises qui en raison de l'accroissement de leur effectif atteignent ou dépassent 50 salariés au cours de cette période continuent de bénéficier du taux de 8 % (sauf si cet accroissement résulte de la fusion ou de l'absorption d'une entreprise ou d'un groupe)

3. FORMATION PROFESSIONNELLE

	Type de contrat	APE concernés	ASSIETTE	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL
FAFSEA	CDD	110,120,130,140,150,180,190,310,320,330,340,400,410	Totalité salaire	-	1	1
	CDI ou CDD	110, 120, 130, 140,150 (louage, entraînement, dressage), 180, 190, 400,410	Totalité salaire	-	0,20	0,20
FAFSEA additionnel	CDI ou CDD	110, 120, 130, 140, 150, 180, 190, 400,410	Totalité salaire	-	0,35	0,35
AFNCA	CDI ou CDD	110,120,130,140,180,190,310,330,340,400,410	Totalité salaire	-	0,05	0,05
ANEFA	CDD ou CDI	110,120,130,140,180,190,310,330,340,400,410	Totalité salaire	0,01	0,01	0,02
PROVEA	CDD ou CDI	110, 120, 130, 140, 180, 190, 400,410	Totalité salaire	-	0,20	0,20
ASCPA	CDD ou CDI avec + de 6 mois d'ancienneté	110,120,130,140,150,180,190,310,330,340,400,410	Totalité salaire	-	0,04	0,04
AREFA	CDD ou CDI	110,120,130,140,180,190,400,410	Totalité salaire	0,02	0,02	0,04

FAFSEA : fonds national d'assurance formation des salariés d'exploitations agricoles.

FAFSEA additionnel : cotisation annuelle appelée sur le 4^{ème} trimestre

AFNCA : Financement de la négociation collective en agriculture.

ANEFA : Association nationale pour l'emploi et la formation en agriculture.

AREFA : Financement des actions de l'Association Régionale pour l'Emploi et la Formation Agricole

ASCPA : Association sociale et culturelle du personnel de la production agricole

PROVEA : Prospection, recherche, orientation, valorisation de l'emploi en agriculture.

Exclus AFNCA/ANEFA/ASCPA : entreprises d'entraînement, dressage, haras, centres équestres, gemmage

Exclus PROVEA : idem AFNCA / ANEFA / ASCPA + exploitations forestières, scieries fixes, entreprises de jardin, reboisement et sociétés de courses

Liste des APE :

- 110 : cultures spécialisées
- 120 : champignonnière
- 130 : élevage spécialisé gros animaux
- 140 : élevage spécialisé petits animaux
- 150 : établissement d'entraînement, dressage, haras
- 180 : cultures et élevages non spécialisés
- 190 : viticulture
- 310 : sylviculture
- 330 : exploitation de bois
- 340 : scieries fixes
- 400 : entreprise de travaux agricoles
- 410 : entreprise paysagiste, entreprise de parcs et jardins
- 500 : artisans du bâtiment
- 510 : autre artisan
- 900 : garde chasse
- 910 : garde pêche

4. VERSEMENT TRANSPORT (employeurs + 11 salariés) – Part patronale uniquement

COTE D'OR (21)

	Assiette	Part Patronale (%)
Communauté d'Agglomération Dijonnaise (Ahuy, Bresse sur Tille, Bretenières, Chenove, Chevigny Saint Sauveur, Crimolois, Daix, Dijon, Fenay, Fontaine Les Dijon, Hauteville les Dijon, Longvic, Magny sur Tille, Marsannay la Cote, Neuilly les Dijon, Ouges, Perrigny les Dijon, Plombières les Dijon, Quetigny, Saint Appolinaire, Sennecey les Dijon, Talant)	Totalité du salaire	2
Agglomération Beaune Chagny Nolay (Aloxe Corton, Aubigny la Ronce, Auxey Duresses, Baubigny, BEAUNE, Bligny les Beaune, Bouilland, Bouze les Beaune, Chassagne Montrachet, Chevigny en Valière, Chorey Les Beaune, Combertaut, Corberon, Corcelles les Arts, Corgengoux, Cormot le Grand, Corpeau, Ebaty, Echeveronne, Ivry en Montagne, Jours en Vaux, Levernois, Marigny les Reuillée, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Merceuil, Meursanges, Meursault, Molinot, Montagny les Beaune, Monthelie, Nantoux, Nolay, Pernand Vergelesses, Pommard, Puligny Montrachet, la Rochepot, Ruffey les Beaune, Saint Aubin, Sainte Marie La Blanche, Saint romain, Santenay, Saintosse, Savigny les Beaune, Ladoix Serrigny, Tailly, Thury, Vauchignon, Vignoles, Volnay, Chagny, Chaudenay, Dezize les Maranges, Paris l'Hopital)	Totalité du salaire	0,60

NIÈVRE (58)

	Assiette	Part Patronale (%)
Communauté d'Agglomération de Nevers (Challuy, Coulanges Les Nevers, Fourchambault, Garchizy, Germigny Sur Loire, Gimouille, Marzy, Nevers, Pougues les Eaux, Saincaize-Meauce, Sermoise sur Loire, Varennes Vauzelles)	Totalité du salaire	0,80

SAÔNE ET LOIRE (71)

	Assiette	Part Patronale (%)
Mâconnais Beaujolais Agglomération (Aze, Berzé la Ville, Bussières, Chaintré, Chânes, La Chapelle de Guinchay, Charbonnières, Chamay les Macon, Chasselas, Chevagny les Chevrières, Crêches sur Saône, Davaye, Fuissé, Hurigny, Ige, Laize, Leynes, Macon, Milly-Lamartine, Peronne, Prissé, Pruzilly, La Roche Vineuse, Romanèche Thoerins, St Amour Bellevue, St Martin Belle Roche, St Maurice de Satonnay, St Symphorien d'Annelles, St Vérand, La Salle, Sancé, Senozan, Sologny, Solutré Pouilly, Varennes les Macon, Vergisson, Verzé, Vinzelles)	Totalité du salaire	0,80
Chalon Val de Bourgogne (Barizey, Chalon sur Saone, Champforgeuil, La Charmée, Charrecey, Chantenoy en Bresse, Chatenoy le Royal, Crissey, Demigny, Dracy le fort, Epervans, Farges les Chalon, Fontaines, Fragnes, Cergy, Givry, Jambles, Lans, Lessard en Bresse, La Loyère, Lux, Marnay, Mellecey, Mercurey, Oslon, Rully, Saint Ambreuil, St Denis de Vaux, Saint Désert, Saint Jean de Vaux, Saint Loup de Varennes, Saint Marcel, Saint Mard de Vaux, Saint Martin Sous Montagu, Saint Remy, Sassenay, Sevrey, Varennes Le Grand, Virey le Grand)	Totalité du salaire	1
Agglomération Beaune Chagny Nolay (Aloxe Corton, Aubigny la Ronce, Auxey Duresses, Baubigny, Bligny les Beaune, Bouilland, Bouze les Beaune, Chassagne Montrachet, Chevigny en Valière, Chorey Les Beaune, Combertaut, Corberon, Corcelles les Arts, Corgengoux, Cormot le Grand, Corpeau, Ebaty, Echeveronne, Ivry en Montagne, Jours en Vaux, Levernois, Marigny les Reuillée, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Merceuil, Meursanges, Meursault, Molinot, Montagny les Beaune, Monthelie, Nantoux, Nolay, Pernand Vergelesses, Pommard, Puligny Montrachet, la Rochepot, Ruffey les Beaune, Saint Aubin, Sainte Marie La Blanche, Saint romain, Santenay, Saintosse, Savigny les Beaune, Ladoix Serrigny, Tailly, Thury, Vauchignon, Vignoles, Volnay, Chagny, Chaudenay, Dezize les Maranges, Paris l'Hopital)	Totalité du salaire	0.60
Communauté urbaine Le Creusot Montceau les Mines (les Bizots, Blanzay, le Breuil, Ciry le Noble, le Creusot, Genelard, Ecuisses, Montceau les Mines, Montcenis, Montchanin, Perrecy les Forges, Pouilloux, Saint Berain Sous Sanvignes, Saint Eusebe, Saint Laurent d'Andenay, Saint Semin du Bois, Saint Vallier, Sanvignes les Mines, Torcy, Charmoy, Gourdon, Marigny, Marmagne, Saint Firmin, Saint Julien sur Dheune, Saint Pierre de Varennes, Saint Symphorien de Marmagne)	Totalité du salaire	0,60

YONNE (89)

	Assiette	Part Patronale (%)
Communauté d'agglomération de l'Auxerrois (Appoigny, Augy, Auxerre, Bleigny le Carreau, Branches, Charbuy, Chevannes, Chitry le fort, Cury, Lindry, Monetaeu, Montigny la Resle, Perrigny, Quennes, Saint Bris le Vineux, Saint Georges sur Baulches, Vallan, Venoy, Villefargeau, Villeneuve Saint Salves)	Totalité du salaire	0,55
Communauté de Communes du Sénonais (Collemiers, Courtois sur Yonne, Fontaine la Gaillarde, Gron, Maillot, Malay le Grand, Malay le Petit, Marsangy, Noe, Paron, Rosoy, St Clement, St Denis les Sens, St Martin du Tertre, Saligny, Sens, Soucy, Villiers Louis, Voisines)	Totalité du salaire	0,60

5. COTISATION VAL'HOR

Cotisation forfaitaire en fonction de l'effectif		Nombre de salariés	Montant de la contribution	
			HT (hors taxe)	TTC (toutes taxes comprises)
PAYSAGE	Uniquement APE 410 (NAF 8130Z)	0	90 €	108 €
		De 1 à 5 salariés	110 €	132 €
		De 6 à 9 salariés	160 €	192 €
		De 10 à 19 salariés	185 €	222 €
		De 20 à 49 salariés	210 €	252 €
		De 50 à 99 salariés	260 €	312 €
		Plus de 100 salariés	310 €	372 €
PRODUCTION	APE 110 (uniquement NAF 0119Z et 0130Z)	0	110 €	132 €
		De 1 à 9 salariés	160 €	192 €
		De 10 à 19 salariés	185 €	222 €
		De 20 à 49 salariés	210 €	252 €
		De 50 à 99 salariés	260 €	312 €
		Plus de 100 salariés	310 €	372 €

6. PRÉVOYANCE DÉCÈS ET GARANTIE INCAPACITÉ DE TRAVAIL (GIT) – Salariés non cadre

Département 21		PRÉVOYANCE DÉCÈS			PRÉVOYANCE GIT		
APE	assiette	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL
110,130,140,150,180,190	Totalité du salaire	0,175	0,175	0,35	0,480	0,960	1,44
140 (accoupage)	Totalité du salaire	0,03	0,66	0,69	1,22	0,54	1,76
140 (aquaculture)	Totalité du salaire	0,000	0,20	0,20	0,425	0,075	0,50
310,330	Totalité du salaire	0,005	0,195	0,20	0,22	0,03	0,25
400	Totalité du salaire	0,175	0,175	0,35	0,480	0,960	1,44
410	Totalité du salaire	0,03	0,20	0,23	0,48	0,71	1,19
Département 58		PRÉVOYANCE DÉCÈS			PRÉVOYANCE GIT		
APE	assiette	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL
110,130,140,150,180,190	Totalité du salaire	0,175	0,175	0,35	0,480	0,960	1,44
140 (accoupage)	Totalité du salaire	0,03	0,66	0,69	1,22	0,54	1,76
140 (aquaculture), 400	Totalité du salaire	0,000	0,20	0,20	0,425	0,075	0,50
310,330,	Totalité du salaire	0,005	0,195	0,20	0,22	0,03	0,25
410	Totalité du salaire	0,03	0,20	0,23	0,48	0,71	1,19
500,510	Totalité du salaire	0,16	0,24	0,40	Décès uniquement	Décès uniquement	-
900,910	Totalité du salaire	0,20	0,20	0,40	Décès uniquement	Décès uniquement	-
Département 71		PRÉVOYANCE DÉCÈS			PRÉVOYANCE GIT		
APE	assiette	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL
110,130,140,150,180,190	Totalité du salaire	0,11	0,10	0,21	0,36	0,63	0,99
140 (accoupage)	Totalité du salaire	0,03	0,66	0,69	1,22	0,54	1,76
140 (aquaculture)	Totalité du salaire	0,000	0,20	0,20	0,425	0,075	0,50
310,330	Totalité du salaire	0,005	0,195	0,20	0,22	0,03	0,25
400	Totalité du salaire	0,06	0,19	0,25	0,49	0,66	1,15
410	Totalité du salaire	0,03	0,20	0,23	0,48	0,71	1,19
Département 89		PRÉVOYANCE DÉCÈS			PRÉVOYANCE GIT		
APE	assiette	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL	Part Ouvrière (%)	Part Patronale (%)	TOTAL
110,130,140,150,180,190	Totalité du salaire	0,175	0,175	0,35	0,480	0,960	1,44
140 (accoupage)	Totalité du salaire	0,03	0,66	0,69	1,22	0,54	1,76
140 (aquaculture), 400	Totalité du salaire	0,000	0,20	0,20	0,425	0,075	0,50
310,330,	Totalité du salaire	0,005	0,195	0,20	0,22	0,03	0,25
410	Totalité du salaire	0,03	0,20	0,23	0,48	0,71	1,19
500,510	Totalité du salaire	-	0,40	0,40	Décès uniquement	Décès uniquement	-
900,910	Totalité du salaire	0,16	0,24	0,40			

7. RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

PRODUCTION AGRICOLE				
	ASSIETTE	Part Patronale (%)	Part Ouvrière (%)	total
Salarié non cadre	TRANCHE A	4,650	3,100	7,75
	TRANCHE B	12,150	8,100	20,25
Salarié cadre	TRANCHE A	6,20	3,80	10

OPA (Organisme Professionnel agricole) créé depuis le 01.01.1998 et OPA adhérent à la CCPMA retraite avant le 01.01.1997				
	ASSIETTE	Part Patronale (%)	Part Ouvrière (%)	total
Salarié non cadre	TRANCHE A	6,87	3,13	10
	TRANCHE B	12,66	7,59	20,25
Salarié cadre	TRANCHE A	6,87	3,13	10

OPA / GPA créés avant le 01.01.1998 (adhésion CAMARCA uniquement)				
	ASSIETTE	Part Patronale (%)	Part Ouvrière (%)	total
Salarié non cadre	TRANCHE A	4,65	3,10	7,75
	TRANCHE B	12,15	8,10	20,25
Salarié cadre	TRANCHE A	4,65	3,10	7,75

Toutes entreprises				
AGFF				
	ASSIETTE	Part Patronale (%)	Part Ouvrière (%)	total
Salarié non cadre	TRANCHE A	1,20	0,80	2
	TRANCHE B	1,30	0,90	2,20
Salarié cadre	TRANCHE A	1,20	0,80	2
	TRANCHE B	1,30	0,90	2,20

Toutes entreprises				
AGIRC – Salarié cadre exclusivement				
	ASSIETTE	Part Patronale (%)	Part Ouvrière (%)	total
Salarié cadre	TRANCHE B	12,75	7,80	20,55
	TRANCHE C	12,75	7,80	20,55

Toutes entreprises				
GMP – salarié cadre exclusivement				
	ASSIETTE	Part Patronale (%)	Part Ouvrière (%)	total
Salarié cadre	Si rémunération < plafond SS	Forfaitaire = 45.11 €	Forfaitaire = 27.60€	Forfaitaire 72.71€
	Si plafond SS < rémunération < salaire charnière Assiette = salaire charnière - rémunération	12,75	7,80	20,55

Toutes entreprises				
CET – salarié cadre exclusivement				
	ASSIETTE	Part Patronale (%)	Part Ouvrière (%)	total
Salarié cadre	Jusqu'à 8 plafonds SS	0,22	0,13	0,35

PLAFOND SS au 01.01.2018 = 3 311 €

TRANCHE A cadre et non cadre : jusqu'à 1 plafond SS soit 3 311 €

TRANCHE B non cadre : entre 1 et 3 plafonds SS soit entre 3 311 et 9 933 €

TRANCHE B cadre : entre 1 et 4 plafonds soit entre 3 311 et 13 244 €

TRANCHE C cadre : entre 4 et 8 plafonds soit entre 13 244 € et 26 488 €

Salaire Charnière Mensuel au 01.01.2018 = 3 664.82 €

Salaire Charnière annuel au 01.01.2018 = 43977.84 €

Forfait annuel = 872.52 € (PP 541.32 € ; PO 331.20 €)

Forfait mensuel = 72.71 € (PP 45.11 € ; PO 27.60 €)